

## CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

#### Articles 229 et suivants du Code civil

Monsieur Benoit Roubaud, né le 17/04/1998 à Paris, France, de nationalité Français, exerçant la profession DéveloppeurWeb, domicilié 11 Route de la Faisanderie 78110, immatriculé à la CPAM sous le numéro 11111111.

Déclarant ne pas être soumis à un régime de protection des majeurs.

## **Ayant pour Avocat:**

Marc Avocat

Avocat au barreau de Paris

## $\mathbf{ET}$

Monsieur Pauline Gouedard, né le 30/12/1998 à Chatou, France, de nationalité Française, exerçant la profession Designer, domicilié 2 ruz de jussieu 78400, immatriculé à la CPAM sous le numéro 222222222.

Déclarant ne pas être soumis à un régime de protection des majeurs.

## **Ayant pour Avocat:**

## Jean Avocat

Avocat au barreau de Paris

## **PREAMBULE**

Se sont entendus sur la rupture de leur mariage et ses effets, et ont souhaité voir constater leur accord dans le cadre de la présente convention sous forme d'acte sous seing privé contresigné par avocats conformément à l'article 1374 du Code Civil qui dispose :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».

Il est rappelé que s'appliquent les dispositions suivantes du code civil :

#### **Article 1112-1**

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle a fournie.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

#### Article 1130

L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contractée ou aurait contractée à des conditions substantiellement différentes.

Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

## Article 1131

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

## Article 1132

L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

## Article 1133

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

L'erreur est une cause de nullité qu'elle porte sur la prestation de l'une ou de l'autre partie.

L'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité.

## Article 1134

L'erreur sur les qualités essentielles du cocontractant n'est une cause de nullité que dans les contrats conclus en considération de la personne.

## Article 1135

L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement.

Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité.

#### **Article 1136**

L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.

#### **Article 1137**

Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

#### Article 1138

Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte fort du contractant.

Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence.

#### Article 1139

L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable ; elle est une cause de nullité alors même qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.

#### Article 1140

Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.

#### **Article 1141**

La menace d'une voie de droit ne constitue pas une violence. Il en va autrement lorsque la voie de droit est détournée de son but ou lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif.

#### Article 1142

La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers.

## **Article 1143**

Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

#### **Article 1144**

Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.

## DÉCLARATION DES ÉPOUX

Madame Gouedard Gouedard et Monsieur Roubaud ont contracté mariage le 15 janvier 1998 par devant l'Officier d'Etat Civil de la mairie de Montperoux, France.

Le régime matrimonial applicable aux époux est déterminé par la Convention de La Haye du 14 mars 1978.

L'article 4 de ladite convention dispose que :

« Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

Toutefois, dans les cas suivants, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux :

- 1. lorsque la déclaration prévue par l'article 5 a été faite par cet Etat et que son effet n'est pas exclu par l'alinéa 2 de cet article ;
- 2. lorsque cet Etat n'est pas Partie à la Convention, que sa loi interne est applicable selon son droit international privé, et que les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage :
- a) dans un Etat ayant fait la déclaration prévue par l'article 5, ou ;
- b) dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention et dont le droit international privé prescrit également l'application de leur loi nationale;
- 3. lorsque les époux n'établissent pas sur le territoire du même Etat leur première résidence habituelle après le mariage.

A défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même Etat et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits. »

Or, les époux Roubaud-Gouedard ont installé leur première résidence commune sur le sol Français.

Le régime applicable est donc le régime légal français.

Les époux ont opté pour le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu le 15 janvier 1998 par Maître Albert Notaire, Notaire associé au sein de la Etude de albert notaire, étude

notariale située adresse de albert notaire.

Ils n'ont procédé à aucune modification de leur régime matrimonial.

1 enfants est issus de cette union :

• Junior undefined, né le 05 août 2017, à Paris

1 enfants sont issus de cette union :

• Junior undefined, né le 05 août 2020, à 2020-08-12T22:00:00.000Z

Madame Gouedard épouse Gouedard exerce la profession de Designer. Elle déclare percevoir à ce titre un revenu mensuel moyen de 5000€.

Elle déclare n'être propriétaire d'aucun bien propre.

Monsieur Roubaud exerce la profession de DéveloppeurWeb. Il déclare percevoir à ce titre un revenu mensuel moyen de 8000€.

Il est propriétaire des biens propres suivants :

Il s'agit de :

• Maison, 11 route de la faisanderie.

Les époux confirment la réalité de leur situation financière et patrimoniale et sont avisés des dispositions de l'article 1477 du code civil qui prévoit :

« Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement. »

## CONSENTEMENT DES ÉPOUX

En application des dispositions des articles 229, 229-1 et 229-3 du Code Civil, les époux déclarent expressément qu'ils ont consenti mutuellement à leur divorce, et qu'ils se sont entendus sur la rupture de leur mariage et de ses effets dans les termes de la présente convention prenant forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire.

Chacun des avocats signataires s'est assuré du consentement de son client.

## CONVENTION RELATIVE AUX EPOUX

#### Sur le nom marital

En accord avec Monsieur Roubaud, il est convenu que Madame Gouedard Gouedard conservera l'usage de son nom marital après le prononcé du divorce.

## Sur la résidence

Les époux sont encore domicilés au domicile conjugal, en location, à la date de la signature des présentes, sis 11 Route de la Faisanderie 78110.

Les époux conviennent que Monsieur Roubaud conservera le domicile conjugal, en location, sis à cette même adresse.

Madame Gouedard épouse Gouedard s'engage à quitter le domicile conjugal dans un délai de 10 jours suivant la date de dépôt de la présente convention de divorce.

## Sur les effets et vêtements personnels

Les époux déclarent qu'ils ont repris possession de leurs vêtements et effets personnels et de ce chef, être remplis de leurs droits.

Par ailleurs, les époux sont propriétaires :

#### Sur la date des effets du divorce

L'article 262-1 du Code civil prévoit que :

- « La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :
- lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement »

Les époux ont convenu que leur divorce prendra effet, en ce qui concerne leurs biens, à la date à laquelle ils sont cessé de cohabiter et de collaborer, soit le 03/05/2002.

## Sur la prestation compensatoire

Les époux ont pris connaissance des dispositions des articles 270 et 271 du Code Civil :

« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge [...]».

et

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ».

Compte tenu des dispositions des articles 270 et suivants du Code civil et eu égard aux éléments d'appréciation exprimés aux termes de l'article 271 dudit Code, il a été convenu entre les époux qu'une prestation compensatoire sera versée.

## Rappel des éléments d'appréciation

Les parties, assistées de leurs avocats, ont pris connaissance des articles 270 et 271 du Code civil :

« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- La durée du mariage ;
- L'âge et l'état de santé des époux ;
- Leur qualification et leur situation professionnelles ;
- Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- Le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- Leurs droits existants et prévisibles ;
- Leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa. »

#### A / Analyse des critères

#### Situation de Monsieur Benoit Roubaud

#### Durée du mariage, âge et état de santé :

Le mariage des époux Roubaud a duré 22 ans Monsieur Roubaud est âgé de 21 ans Il se déclare en bonne santé.

## Leur qualification et leur situation professionnelles

## Monsieur Roubaud exerce la profession de Développeur Web

N° Sécurité sociale : 11111111

#### Revenus:

Revenus professionnels : 2018 : 100000€ annuels

Total des revenus professionnels : 8000€/mois

#### **Patrimoine**

\*\*\*\*

## Situation de Madame Pauline Gouedard épouse Gouedard

Durée du mariage, âge et état de santé.-

Le mariage des époux Roubaud a duré 22 ans Madame Gouedard est âgé de 21 ans Elle se déclare en bonne santé.

## Qualification et leur situation professionnelles :

Gouedard épouse Gouedard exerce la profession de Designer.

#### Revenus:

Revenus professionnels : 2018 : 100000€ annuels

Total des revenus professionnels : 5000€/mois

## B / Montant et modalités de versement de la prestation compensatoire

Compte tenu des éléments d'appréciations définis par les articles 270 et 271 du Code civil et de leurs droits issus de la liquidation du régime matrimonial, les parties constatent qu'il existe une disparité de niveau de vie résultant du divorce et conviennent qu'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire au bénéfice de Monsieur Roubaud.

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre, sauf les cas de révision prévus aux articles 275, 276, 276-3, 276-4 et 279 du Code civil.

#### Montant de la prestation compensatoire et modalités de règlement

Il est convenu entre les parties d'un commun accord que Madame Gouedard épouse Gouedard versera au profit de Monsieur Roubaud, à titre de prestation compensatoire, la somme de mille euros (1000€), correspondant à un abandon en capital par Madame Gouedard épouse Gouedard au profit de Monsieur Roubaud.

# Les modalités de recouvrement de la prestation compensatoire sous forme de rente ou de rente viagère. -

En cas de non-paiement de la prestation compensatoire sous forme de rente, le créancier dispose de plusieurs possibilités pour recouvrer les sommes dues :

- La procédure de paiement direct des pensions alimentaires des articles L. 213-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution Les frais de procédures sont à la charge du débiteur.
- La procédure de saisine des rémunérations des articles R3252-11 et suivants du Code du travail si le débiteur est salarié.
- Le débiteur peut aussi recourir à la procédure de recouvrement du Trésor public prévue par la loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

## La révision de la prestation compensatoire sous forme de rente ou de rente viagère. -

La révision de la prestation compensatoire sous forme de rente est fixée aux articles suivants :

## Article 276-3 du Code civil:

« La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge. »

## Article 276-4 du Code civil:

« Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé. »

## Les sanctions pénales encourues en cas de défaillance : délit d'abandon de famille. -

## Article 227-3 du Code pénal :

«Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

#### Sur les impôts

Les époux établiront des déclarations distinctes et seront seuls responsables du montant y afférent à compter de l'année 2021 pour les revenus de 2020.

Chacun des époux règlera les impôts sur les revenus 2020 au prorata de ses revenus

## Sur les avantages matrimoniaux

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 265 du Code Civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union

Les époux confirment vouloir révoquer les avantages matrimoniaux à venir qu'ils auraient pu se consentir au cours de l'union

## Sur la liquidation du régime matrimonial

Madame Gouedard épouse Gouedard et Monsieur Roubaud ont contracté mariage le 15/01/1998 par devant l'Officier d'Etat Civil de la mairie de Montperoux, France.

Les époux ont opté pour le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu le «Date\_contrat\_de\_mariage» par Maître «Nom\_notaire\_contrat\_mariage», Notaire associé au

sein de la «Nom\_étude\_notaire\_contrat\_mariage», étude notariale située «Adresse étude notaire contrat mariage».

## CONVENTION RELATIVE AUX ENFANTS

## Sur l'autorité parentale

L'autorité parentale sur l'enfant :

• Junior Benoit, né le 05/08/2017, Paris

Sera exercée conjointement par Madame Gouedard épouse Gouedard et Monsieur Roubaud.

A cet effet, ils devront notamment, prendre ensemble, dans l'intérêt de leurs enfants les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation et le changement de résidence.

Ils devront également s'informer de l'organisation de la vie scolaire, activités sportives et culturelles, traitements médicaux, loisirs et vacances.

Les parents s'engagent à permettre une libre communication de leurs enfants avec l'autre parent dans le respect de leur cadre de vie respectif, par le biais notamment de communication téléphonique ou tout autre support.

Il est également rappelé les dispositions de l'article 373-2 du Code Civil qui dispose que :

« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »

#### Sur la fixation de la résidence des enfants

D'un commun accord, la résidence habituelle des enfants est fixée au domicile de Madame Gouedard épouse Gouedard sis 2 ruz de jussieu 78400.

Monsieur Roubaud bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement fixé, à défaut de meilleur accord entre les parents, selon les modalités suivantes :

- En période scolaire :
- Les fins de semaines paires du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures
- Pendant les vacances scolaires :
- La première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, avec un partage pour moitié des vacances d'été

Le droit de visite et d'hébergement de Monsieur Roubaud s'étendra aux jours fériés et chômés précédant ou suivant la période considérée.

Les dates de vacances scolaires à prendre en compte sont celles de l'académie dans le ressort de laquelle l'enfant est scolarisé.

Il sera également rappelé que la moitié des vacances scolaires est décomptée à partir du premier jour de la date officielle des vacances.

A défaut d'avoir exercé son droit dans la première heure en période scolaire ou dans la première journée pendant les vacances scolaires, Monsieur Roubaud sera réputé y avoir renoncé pour toute la période considérée.

#### Sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

Les époux conviennent d'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants à la charge de Monsieur Roubaud à hauteur de 1000€ par enfant et par mois soit 1000€ euros au total.

Cette contribution à l'entretien sera versée par Monsieur Roubaud entre les mains de Madame Gouedard épouse Gouedard avant le 12 de chaque mois.

Cette contribution à l'entretien sera due jusqu'à ce que l'enfant soit indépendant financièrement.

#### Sur le rattachement administratif et fiscal des enfants

Les époux conviennent que les enfants seront rattachés fiscalement «Rattachement\_fiscal\_supprimer\_les\_menti».

Les époux déclarent que leur enfant :

• Junior Benoit, né le 05/08/2017, Paris

Ne sont pas doués de discernement, compte tenu de leur âge. L'information prévue à l'article 388-1 du Code civil n'a donc pas été portée à leur connaissance.

## Dépôt AU RANG DES MINUTES DU NOTAIRE

La présente convention sera déposée au rang des minutes de Maître «Notaire\_prénom\_et\_nom», «Notaire\_adresse», qui sera chargé de contrôler le respect des exigences formelles prévues aux articles 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil ainsi que le respect du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du Code Civil.

A cet effet, seront annexés aux présentes les justificatifs d'envois par lettre recommandée avec avis de réception.

Maître Marc Avocat, Conseil de Monsieur Roubaud, est expressément désigné pour adresser à Maître «Notaire\_prénom\_et\_nom», Notaire, la convention de divorce et ses annexes aux fins de dépôt au rang de ses minutes, dans le délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention par les époux Roubaud-Gouedard et leurs avocats.

Le mariage prendra fin, par l'effet de la présente convention, au jour du dépôt au rang des minutes du Notaire qui donnera force exécutoire et date certaine à la convention, et ce conformément aux dispositions des articles 260, 1° et 229-1 alinéas 2 et 3 du Code Civil.

Maître «Notaire\_prénom\_et\_nom», Notaire, délivrera une attestation de dépôt à chaque partie

## ELEMENT D'EXTRANEITE – TRANSCRIPTION DU DIVORCE A L'ETRANGER

Si l'un des époux est de nationalité étrangère, celui-ci est informé par la présente clause du fait que le divorce par consentement mutuel de droit français, en vigueur depuis le 1er janvier 2017, enregistré par un Notaire, et non par un juge, n'est pas reconnu à l'heure actuelle par certains systèmes juridiques étrangers (Algérie, Tunisie, Maroc, Mali, Sénégal entre autres).

Les époux ont été invités à consulter les autorités du pays dont ils ont la nationalité (consulat, ambassade), afin de se renseigner sur la procédure applicable en vigueur.

Il peut être nécessaire, pour que le divorce soit transcrit dans ces pays, de mener sur place une procédure de divorce distincte.

Les époux déclarent avoir été informés de cette situation juridique, et excluent d'engager toute responsabilité des Avocats ou du Notaire désigné dans les présentes.

TRANSCRIPTION AUPRES DES SERVICES D'état CIVIL

L'avocat de Monsieur Roubaud, Maître Marc Avocat, adressera l'attestation de dépôt de la convention à l'officier d'état civil du lieu de leur mariage aux fins de la transcription de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage.

## FRAIS DE LA PROCEDURE

#### Coût du divorce :

Les époux déclarent assumer chacun les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les frais de dépôt du présent acte de 50,40 euros T.T.C. ainsi que les droits d'enregistrement et de partage des présentes seront pris en charge par les époux par moitié.

Au moyen de la présente convention, les époux déclarent être remplis de leurs droits et renoncent, expressément à élever dans l'avenir toute contestation à ce sujet.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte ne contient aucune information ou dissimulation frauduleuse et qu'il n'a pas été modifié ni contredit par aucune contre lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées par leur conseil des peines encourues en cas d'inexactitude des éléments qu'elles ont déclarés sous leur propre responsabilité.

Elles déclarent que leur identité est conforme à celles exposées en tête de la convention de divorce, qu'elles ne sont pas dans un état civique, civil ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ou à leur libre capacité.

## INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître Jean Avocat, conseil de Madame Gouedard épouse Gouedard et Maître Marc Avocat», Conseil de Monsieur Roubaud, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que

chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

# LES EPOUX DECLARENT ETRE INFORMES DE CE QUE LEUR CONVENTION EST OPPOSABLE AUX TIERS.

## **ENONCIATIONS A L'ACTE**

Les parties soussignées reconnaissent que les rédacteurs des présentes n'ont fait que rédiger à leur gré la convention arrêtée entre elles et déclarent qu'elles les dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

## RECOURS A UNE PROCEDURE AMIABLE

En cas de difficulté d'exécution des présentes et de leur suite, et notamment en cas de survenance d'un élément nouveau en ce qui concerne la résidence des enfants, les droits de visites et d'hébergement ou les pensions alimentaires, les parties conviennent de tenter de recourir avant toute saisine des juridictions à un mode alternatif de règlement des litiges (décret du 11 mars 2016 sur le préalable amiable).

## SIGNATURE APRES DELAI DE REFLEXION

En application des dispositions de l'article 229-4 du code civil, le projet de la présente convention de divorce a été adressée aux époux au moins quinze jours avant la signature des présentes ;

Maître Marc Avocat, Conseil de Monsieur Roubaud, a adressé le projet de convention par lettre recommandée avec avis de réception le \_\_/\_\_/2020, reçue le \_\_/\_\_/2020.

Maître Jean Avocat, Conseil de Madame Gouedard épouse Gouedard a adressé le projet de convention par lettre recommandée avec avis de réception le \_\_/\_\_/2020, reçue le \_\_/\_\_/2020.

La convention de divorce constitue un contrat à terme au sens de l'article 1305 du code civil, qui engage les parties de manière irrévocable, sauf consentement mutuel des parties pour y renoncer ou pour les causes que la loi autorise (article 1193 du code

civil).

Seuls les effets de la convention, et donc l'exigibilité des obligations de chacun des époux, sont différés jusqu'au dépôt de l'acte au rang des minutes du notaire mais la force obligatoire de la convention s'impose aux parties dès la signature.

Il s'ensuit donc que dans l'hypothèse où l'un des époux se rétracterait entre la signature de la convention et son dépôt au rang des minutes, le notaire doit quand même procéder à l'enregistrement de la convention (Circulaire du ministère de la Justice du 26 janvier 2017, fiche 6).

Après avoir constaté que le délai de réflexion prévu à l'article 229-4 du code civil était expiré, les époux, assistés de leurs conseils respectifs, ont confirmé leur intention de consentir mutuellement à leur divorce et ont apposé leurs signatures au bas des présentes.

Fait à Paris, le 05/08/20

En 5 exemplaires originaux



Monsieur Roubaud

Madame Gouedard épouse Gouedard

Maître Marc Avocat

Maître Marc Avocat

## **ANNEXÉS**

- Copie de la carte d'identité de Madame Gouedard épouse Gouedard
- Copie de la carte d'identité de Monsieur Roubaud
- Copie du livret de famille
- Original de l'extrait d'acte de mariage
- Original de l'extrait d'acte de naissance de Madame Gouedard épouse Gouedard
- Original de l'extrait d'acte de naissance de Monsieur Roubaud
- Original des extraits d'actes de naissance des enfants
- Preuve de dépôt et de réception de l'envoi du projet de convention de divorce par l'Avocat de Madame Gouedard épouse Gouedard
- Preuve de dépôt et de réception de l'envoi du projet de convention de divorce par l'Avocat de Monsieur Roubaud
- Preuve du consentement de chacun des époux à l'envoi de la notification de la convention de divorce par recommandé électronique.
- Formulaire d'information de l'enfant doué de discernement
- Attestations art. 272 du Code civil
- Etat liquidatif
- Copie du contrat de mariage